

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Ré
Mo
b

04066709

**TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI****21.04.2004****Greffe****Dénomination : IMPRIMAINT****Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE****Siège : Rue de Liberchies, 98, à Pont-à-Celles section de Luttre****N° d'entreprise : 0447 415 171****Objet de l'acte : Modifications statutaires**

D'un acte reçu par le Notaire Clément DE SAINT MARTIN, résidant à Marchienne-au-Pont, le vingt-six février deux mille quatre, enregistré au sixième bureau de Charleroi le deux mars suivant, vol 223, fol 30, case 13, rôles deux, renvoi sans, reçu vingt-cinq euros, signé Le Receveur André-M DROPSY, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée «IMPRIMAINT», ayant son siège rue de Liberchies, numéro 98, à Pont-à-Celles section de Luttre (6238)

Société constituée suivant acte du Notaire Marie-France MEUNIER, résidant à Frasnes-lez-Gosselies, en date du sept mai mil neuf cent nonante-deux, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix juin suivant sous le numéro 920610-128. Ayant été inscrite au registre du commerce de Charleroi sous le numéro 173 723

Immatriculée à la TVA sous le numéro 447 415 171, et portant donc au registre des personnes morales le numéro d'entreprise 0447 415 171

Au cours de cette réunion, les résolutions suivantes ont été prises

Première résolution . Modification de l'article 4 des statuts

[], l'assemblée générale décide à l'unanimité de ne pas maintenir le contenu intégral de l'article 4 tel qu'il a été rédigé lors de la constitution [], les termes «prenant cours ce jour» sont effacés de cet article

Deuxième résolution . Suppression de la valeur nominale des actions

Le capital de la société précitée étant désormais exprimé en euro, il est décidé de supprimer pour plus de facilité la valeur nominale des actions. Cette résolution est adoptée à l'unanimité

[], les associés décident également à l'unanimité que l'article cinq des statuts sera désormais rédigé comme suit

«Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €)

Il est divisé en sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.»

Troisième résolution . Modification de l'article six des statuts

Les associés ici présents déclarent qu'à ce jour, le capital de la société privée à responsabilité limitée «IMPRIMAINT» [] a été entièrement libéré [], les associés décident à l'unanimité de modifier l'article six des statuts sans plus y faire référence à la situation telle qu'elle existait lors de la constitution de la société []

L'article six sera par conséquent modifié comme suit

«Ces parts sociales ont été intégralement souscrites lors de la constitution de la société et elles ont été libérées conformément au prescrit légal » Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution . Rectification du second alinéa de l'article 16

Monsieur VEILLET [] n'étant plus par ailleurs désigné à un autre endroit dans les statuts, il est décidé à l'unanimité de supprimer la mention «prénommé» apparaissant à la suite de son nom dans l'actuel article seize des statuts [] Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution . Modifications statutaires en vue d'une mise en conformité avec les exigences du nouveau code des sociétés et plus précisément :

- Modification de la seconde partie de l'article dix-neuf qui sera désormais libellée comme suit :

«La désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes (commissaire réviseur) n'aura pas lieu tant que la société répondra aux critères qui sont énoncés par la loi en la matière »

- Modification de l'article vingt et un en conformité avec la nouvelle loi de la manière suivante

«Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux associés quinze jours à l'avance, par lettre recommandée »

- Modification de l'article vingt-huit comme suit

«Les parties entendent se conformer aux dispositions impératives de la loi en vigueur, ainsi qu'aux stipulations légales facultatives auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts

Par contre, toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions légales impératives est réputée non écrite »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

Volet B - Suite

Sixième résolution : Suppression de l'actuel article vingt-neuf des statuts

Estimant inutile de maintenir dans le corps même des statuts la mention approximative des frais qui ont incombé à la société lors de sa constitution, l'assemblée générale décide à l'unanimité de supprimer purement et simplement l'article vingt-neuf des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité "

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2004- Annexes du Moniteur belge